



Budget 2023 : Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Le budget fédéral de 2023, intitulé *Un plan canadien : une classe moyenne forte, une économie abordable, un avenir prospère* (« budget de 2023 »), a été déposé le 28 mars 2023 et comporte de nombreuses mesures fiscales. Le présent article résume les principales mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers annoncées dans le budget de 2023, y compris les modifications en réponse au projet de loi C-208, la révision de l'impôt minimum de remplacement et un nouveau remboursement pour l'épicerie.

Renforcer le cadre des transferts intergénérationnels d'entreprises : Le budget de 2023 propose de modifier les règles instaurées par le projet de loi C-208, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (transfert d'une petite entreprise ou d'une société agricole ou de pêche familiale)*, pour s'assurer qu'elles ne s'appliquent que lorsqu'un véritable transfert intergénérationnel d'entreprise a lieu. Afin d'offrir une certaine souplesse, il est proposé que les contribuables qui souhaitent entreprendre un véritable transfert d'actions intergénérationnel puissent choisir de se

prévaloir de l'une des deux options de transfert suivantes :

- un transfert intergénérationnel d'entreprise immédiat (critère de trois ans) fondé sur des conditions de vente sans lien de dépendance;
- un transfert intergénérationnel d'entreprise progressif (critère de cinq à dix ans) fondé sur les caractéristiques traditionnelles du gel successoral (un gel successoral nécessite habituellement qu'un parent cristallise la valeur de son intérêt économique dans une société afin de permettre à ses enfants de bénéficier de la croissance future pendant que l'intérêt économique fixe du parent est progressivement diminué par le rachat de l'intérêt du parent par la société).

Le budget de 2023 propose également de prévoir une provision pour gains en capital de dix ans pour les véritables transferts d'actions intergénérationnels qui remplissent les conditions proposées ci-dessus.

Ces mesures s'appliqueraient aux opérations effectuées à compter du 1er janvier 2024.

Impôt minimum de remplacement pour les particuliers à revenu élevé : Le gouvernement fédéral propose ce qui suit :

- Augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de l'impôt minimum de remplacement (IMR) de 80 % à 100 %. Les pertes en capital d'autres années et les pertes au titre d'un placement d'entreprise s'appliqueraient à un taux de 50 %.
- Inclure dans l'assiette de l'IMR la totalité de l'avantage associé aux options d'achat d'actions accordées aux employés.
- Inclure à l'assiette de l'IMR 30 % des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse, en reflétant le traitement de l'IMR des gains en capital admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital. L'inclusion de 30 % s'appliquerait également à l'avantage total associé aux options d'achat d'actions accordées aux employés

dans la mesure où une déduction peut être demandée parce que les titres sous-jacents sont des titres cotés en bourse qui ont fait l'objet d'un don.

- Refuser 50 % de certaines déductions personnelles.
- Seulement 50 % des crédits d'impôt non remboursables seraient accordés en vue de réduire l'IMR, mais le crédit spécial pour impôt étranger continuerait d'être accordé dans sa totalité et serait basé sur le nouveau taux d'imposition de l'IMR. L'IMR proposé continuerait d'utiliser la valeur au comptant, c'est-à-dire la valeur non majorée, des dividendes et de refuser en totalité le crédit d'impôt pour dividendes. De plus, un certain nombre de crédits non remboursables qui sont actuellement refusés continueraient d'être refusés dans leur totalité.
- Augmenter l'exonération, en passant de 40 000 \$ à la borne inférieure de la quatrième tranche d'imposition fédérale. Selon l'indexation prévue pour l'année d'imposition 2024, il s'agirait d'un montant d'environ 173 000 \$. Le montant de l'exonération serait indexé en fonction de l'inflation annuelle.
- Augmenter le taux de l'IMR de 15 % à 20,5 %, ce qui correspond aux taux applicables à la première et à la deuxième tranche d'imposition fédérale, respectivement.

Les modifications proposées entreraient en vigueur pour les années d'imposition qui commencent après 2023.

Remboursement pour l'épicerie : Le budget de 2023 a proposé une augmentation du montant maximal du crédit pour la TPS pour janvier 2023 qui serait connu en tant que le Remboursement pour l'épicerie. Comme la proposition a été adoptée, les contribuables admissibles recevront leur remboursement en juillet. Les particuliers admissibles recevraient un montant supplémentaire du crédit pour la TPS équivalant au double du montant reçu pour janvier. Le Remboursement pour l'épicerie serait versé par l'entremise du système du crédit pour la TPS dans les plus brefs délais une fois le

projet de loi adopté. Le montant maximal du Remboursement pour l'épicerie serait :

- 153 \$ par adulte;
- 81 \$ par enfant;
- 81 \$ pour le supplément pour célibataires.

Afin de mettre en œuvre ce changement, le montant maximal du crédit pour la TPS pour janvier 2023 serait remplacé par un montant qui est trois fois supérieur au montant maximal pour ce mois en vertu des règles actuelles. Aux fins du paiement de remplacement de janvier 2023 uniquement, les taux de mise en œuvre progressive et d'élimination progressive seraient triplés, passant de 2 % à 6 % et de 5 % à 15 %, respectivement. Cette augmentation permet de s'assurer que le Remboursement pour l'épicerie serait entièrement mis en œuvre et éliminé progressivement aux mêmes seuils de revenu qu'en vertu des règles actuelles du crédit pour la TPS pour l'année de prestations 2022-2023.

Production automatisée des déclarations de revenus :

Le service de production automatisée des déclarations de revenus de l'ARC, « Produire ma déclaration », qui a été utilisé par environ 53 000 Canadiens en 2022, sera étendu à plus de deux millions de Canadiens d'ici 2025. Le gouvernement fera le point sur les progrès de cette initiative en 2024. Le gouvernement a également annoncé qu'à compter de 2024, il y aura un nouveau service de production automatisée pour aider les personnes vulnérables qui ne produisent pas leur déclaration de revenus actuellement à recevoir les prestations auxquelles elles ont droit. L'ARC consultera aussi certains organismes communautaires et présentera un plan en 2024 pour élargir davantage ce service.

Fiducies collectives des employés : Le budget de 2023 propose de nouvelles règles pour faciliter l'utilisation des fiducies collectives des employés (FCE) pour acquérir et détenir des actions d'une entreprise. Ces modifications prolongeraient à dix ans la réserve pour gains en capital pour les ventes admissibles à une FCE, créeraient une exception à la règle

actuelle sur les prêts aux actionnaires et exempteraient les FCE de la règle actuelle de présomption de disposition de 21 ans qui s'applique à certaines fiducies. Ces modifications s'appliqueraient à compter du 1er janvier 2024.

Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier : Le budget de 2023 propose de doubler la déduction maximale du revenu d'emploi pour dépenses d'outillage des gens de métier et des apprentis mécaniciens, passant de 500 \$ à 1 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2023.

Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) :

Le budget de 2023 propose de porter de 5 000 \$ à 8 000 \$ le plafond applicable à certains retraits de REEE pour les étudiants à temps plein et de 2 500 \$ à 4 000 \$ pour les étudiants à temps partiel. Le budget de 2023 propose également de permettre aux parents divorcés ou séparés d'ouvrir un REEE conjoint pour leurs enfants. Ces modifications entreraient en vigueur le 28 mars 2023.

Conventions de retraite : Le budget de 2023 propose que les frais ou primes payés à compter du 28 mars 2023 aux fins de garantie ou de renouvellement d'une lettre de crédit (ou d'un cautionnement) d'une convention de retraite qui est complémentaire à un régime de pension agréé ne soient pas assujettis à l'impôt remboursable de 50 %. Les employeurs pourraient demander un remboursement d'impôts remboursables déjà versés relativement aux frais ou primes payés pour des lettres de crédit (ou des cautionnements) par les fiducies d'une convention de retraite, en fonction des prestations de retraite qui sont versées à partir des revenus de sociétés de l'employeur aux employés qui touchaient des prestations d'une convention de retraite garanties par des lettres de crédit (ou des cautionnements). Les employeurs seraient ainsi admissibles à un remboursement de 50 % des prestations de retraite payées, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt remboursable déjà versé. Ce changement s'appliquerait aux prestations de retraite payées après 2023.

Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) : Le budget de 2023 propose de prolonger de trois ans la mesure pour les membres de la famille admissibles (qui permet à un membre de la famille d'ouvrir un REEI pour un proche adulte), jusqu'au 31 décembre 2026. Les frères et sœurs seront aussi considérés comme des membres de la famille admissibles, à compter de la sanction royale.

Partage de renseignements confidentiels sur les contribuables aux fins du Régime canadien de soins dentaires : Afin de permettre à Santé Canada et à Emploi et Développement social Canada d'avoir accès aux renseignements confidentiels sur les contribuables nécessaires à la prestation du Régime canadien de soins dentaires permanent, le budget de 2023 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de donner à l'Agence du revenu du Canada le pouvoir législatif de commu-

niquer des renseignements confidentiels sur les contribuables à :

- un fonctionnaire d'Emploi et Développement social Canada ou de Santé Canada, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution du Régime canadien de soins dentaires;
- un fonctionnaire de Santé Canada, mais uniquement en vue de l'évaluation ou de la formulation de la politique relative à ce régime.

Le budget de 2023 propose également de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de 2001 sur l'accise* afin de prévoir des règles comparables en matière de partage de renseignements confidentiels sur les contribuables. Ces modifications entreraient en vigueur à compter de la date de la sanction royale.